

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Union européenne : adoption du plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet
- Commission européenne : proposition de directive sur le commerce électronique

UNION EUROPÉENNE

- Conseil de l'Union européenne : adoption d'une recommandation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine - RECTIFICATIF -

4

- Commission européenne : Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique
- Commission européenne : décision de poursuivre la France devant la Cour de Justice pour inapplication de la directive "Télévision sans frontières"

5

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- France : le CSA et le Conseil d'État reconnaissent la nationalité luxembourgeoise de la chaîne RTL 9
- Allemagne : décision du Tribunal constitutionnel fédéral sur le merchandising de titres des radios et télévisions de droit public

6

- Allemagne : longs métrages et émissions publicitaires de longue durée
- Suisse : appréciation d'une série télévisée selon le droit de la programmation

7

- Belgique : le droit d'auteur et la câblodistribution
- Royaume-Uni : affaire *Norowzian v Arks Ltd and Others*

8

- Fédération de Russie : la Cour a décidé que les grilles de programmes TV ne bénéficiaient pas de la protection du droit d'auteur
- Suisse : fondement du recours contre une décision de l'Instance indépendante de recours pour la Télévision et la Radio

LEGISLATION

- Bulgarie : nouveau vote de la loi sur les médias

9

- Autriche : réforme de la loi sur la radio et la télévision et signalisation visuelle des émissions présentant un caractère dangereux pour la jeunesse
- Italie : liste des événements ne devant pas être retransmis sur les chaînes de télévision à péage

10

- Italie : adoption d'une nouvelle réglementation relative aux autorisations de diffusion
- Communauté flamande de Belgique : report de l'application d'un plan d'affectation de nouvelles fréquences aux stations de radio locales

11

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Norvège : le Ministère propose un assouplissement des restrictions commerciales qui pèsent sur l'entité de radiodiffusion publique NRK
- Allemagne : la Conférence des directeurs des Offices des médias fixe une limite pour les parts de marché en terme d'audience.

12

- Allemagne : mise à jour du premier document structurel concernant la distinction à établir entre radiodiffusion et services des médias

- Italie : des diffuseurs condamnés à une amende pour violation de la Loi anticoncentration

13

- Royaume-Uni : la société *Central Independent Television* condamnée à une amende de 2 millions de livres sterling
- Royaume-Uni : interdiction d'Eros TV
- Communauté flamande de Belgique : le Conseil flamand de l'audiovisuel prononce un blâme à l'encontre de VRT pour manquement à l'éthique journalistique
- Communauté flamande de Belgique : autorisation d'un nouveau télédiffuseur commercial (*Event TV*)

14

- France : le CSA lance quatre appels aux candidatures pour les télévisions locales

NOUVELLES

- République fédérale de Yougoslavie : le Conseil de l'Union européenne condamne la loi serbe sur les médias

15

- Turquie : protestation contre la décision du Haut Conseil pour les affaires audiovisuelles
- Slovaquie : dispositions prises par le Conseil de la Radio et de la Télévision pendant la campagne électorale de septembre 1998

16

- Ex-République yougoslave de Macédoine : premier anniversaire du Conseil macédonien de radiodiffusion
- Publications
- Calendrier




EDITORIAL

En 1999, la Convention européenne sur la télévision transfrontalière et la directive Télévision sans frontières vont célébrer leur dixième anniversaire tout en ayant subi des amendements depuis leur création. Pour ce qui est de la directive, la transposition dans les lois nationales des dispositions communautaires était censée prendre fin le 30 décembre 1998. Par conséquent, l'année 1999 devrait voir les articles publiés dans IRIS sur les mesures de transposition évoluer graduellement vers la présentation des décisions nationales reflétant des lois intérieures harmonisées. Pendant un certain temps encore, nous parlerons peut-être des actions de la Commission à l'encontre des Etats membres qui n'ont pas respecté le délai imparti à la transposition.

Ce numéro d'IRIS intègre ces trois "variations sur un même thème" : premièrement, l'adoption en Italie de la liste des événements sportifs majeurs et la loi autrichienne sur la classification des émissions susceptibles de compromettre le développement physique, mental et moral des mineurs ; deuxièmement, l'interdiction d'une chaîne de télévision diffusant des émissions pornographiques ; et troisièmement, la décision de la Commission de déférer la France devant la Cour de justice pour non respect de la directive.

En outre, ce numéro vous informe sur deux autres activités essentielles dans l'Union européenne et qui ont déjà été déclenchées en 1998, à savoir le Livre vert de la Commission sur la politique du spectre radioélectrique, ainsi que sa Proposition de directive sur le commerce électronique. Quatre contributions allemandes traitent des problèmes spécifiques au secteur de l'audiovisuel : le calcul des parts de marché au niveau de la radiodiffusion, le *merchandising* des titres, les émissions publicitaires en continu, et la distinction entre radiodiffusion et services des médias. Les questions de droits d'auteur au Royaume-Uni et en Russie, la réglementation et les procédures de licence en Italie, Belgique, et France, le financement des télédiffuseurs publics en Norvège, ainsi que d'autres sujets, complètent ce numéro de janvier haut en couleurs.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinateur – Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'Université d'Amsterdam – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcroix, Victoires Éditions – Charlotte Frickingher, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Amélie Blocman, Légipresse, Paris (France) – Eleonora Bobáková, Conseil de la République slovaque pour la Radio et la Télévision (République slovaque) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam – Peter Marx, *Marx Van Ranst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Gergana Petrova, *Georgiev, Todorov & Co.* Sofia (Bulgarie) – Emanuela Poli, *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, Naples (Italie) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Pierre Rieder, Berne (Suisse) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Snezana Trepevska, Conseil de radiodiffusion, Skopje (l'Ex-République yougoslave de Macédoine) – Maartje Verberne, Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Ganter Michelle (Coordination) – Beddows-Larivière Amanda – Campillo Véronique – Guiter Nathalie – Ludewig Bernard – Müller Martine – Parsons Katherine – Pooth Stefan – Stella Traductions – Strasser Fernanda – Temme Kerstin – Translantic Communications – Truffert Mariane • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Editions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Editions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



La société de l'information planétaire

Union européenne : adoption du plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 décembre 1998, un plan pluriannuel de la Communauté pour la promotion de l'utilisation sûre d'Internet par la lutte contre les contenus illégaux et préjudiciables des réseaux mondiaux (approuvé le 17 novembre 1998 par le Parlement européen).

Le plan d'action doit stimuler au niveau européen la création d'un espace favorable au développement des différentes branches d'Internet, par la promotion d'une utilisation sûre d'Internet, et compléter par ce biais d'autres mesures financées dans le cadre du budget communautaire et relatives à l'incidence des nouvelles technologies sur la vie des citoyens (art.2).

Le plan d'action prévoit, entre autre, l'élaboration de directives sur la mise au point et la redéfinition de codes de conduite pour la promotion des systèmes d'autorégulation au plan européen (appendice I, alinéa 1.2, paragraphe 3). Ceci doit intervenir en coordination étroite avec les efforts et les systèmes d'autorégulation nationaux tels qu'ils existent dans le cadre de la protection des mineurs. En complément, le plan d'action devra encourager un système de labels de qualité distinctifs pour les prestataires de services sur Internet, qui permette aux utilisateurs de reconnaître les prestataires qui se conforment aux codes de conduite. Le cadre financier pour la réalisation de ce plan d'action quadriennal (1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2002) est doté de 25 millions d'ECU (à présent Euro).

Un article de presse concernant l'adoption du plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet par l'Union européenne du 21 décembre 1998 est disponible à l'adresse <http://www.echo.lu/iap/pressrel.htm>.

Décision du Parlement européen en faveur d'un plan d'action pluriannuel de la Communauté pour la promotion de l'utilisation sûre d'Internet par la lutte contre les contenus illégaux et préjudiciables des réseaux mondiaux (C4-0535/98-97/0337 (COD) du 17 novembre 1998.



Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

Commission européenne : proposition de directive sur le commerce électronique

Le 18 novembre 1998, la Commission européenne a introduit une proposition de directive visant à établir un cadre juridique cohérent pour le développement du commerce électronique dans l'Union européenne. La proposition a pour objectif d'harmoniser les règles qui permettent la liberté de circulation des services liés à la société de l'information, autant pour les entreprises que pour les individus. Les services de la société de l'information sont définis comme généralement fournis contre rémunération, à distance, par des moyens électroniques et à la requête d'un client. Cette définition englobe les services gratuits pour le destinataire, autrement dit les services financés par la publicité ou les revenus du parrainage, ainsi que les services permettant la réalisation de transactions électroniques en ligne, comme le télé-achat interactif et le commerce en ligne. Parmi les exemples de secteurs et d'activités, on trouve : les journaux électroniques, les bases de données en ligne, les services de loisirs en ligne comme la vidéo à la demande, le marketing direct en ligne et les publicités et services proposant l'accès au World Wide Web. La proposition de directive inclut une règle de pays d'origine comparable à celle de la directive "Télévision sans frontières".

La proposition mettrait en place des dispositions spécifiques harmonisées uniquement pour les domaines strictement nécessaires afin que les entreprises et les citoyens puissent fournir et recevoir des services dans l'ensemble de l'Union européenne, sans considération de frontières. Ces domaines sont : le lieu d'établissement des prestataires de services, les communications commerciales, les contrats électroniques, la responsabilité des intermédiaires, le règlement des conflits et le rôle des autorités nationales.

La proposition définit ce qui constitue une communication commerciale et assujettit la notion à certaines exigences de transparence visant à favoriser la confiance du client et le bon exercice du commerce.

En ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires, la proposition de directive suggère l'établissement d'une exemption de responsabilité pour les intermédiaires passifs, dont le rôle se limite au relayage des informations entre des parties tierces ; l'autre volet envisage une responsabilité limitée pour d'autres activités intermédiaires, comme le stockage d'informations.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur : COM(98) 586 final.



Annemieke de Kroon
Institut de droit de l'information
Université d'Amsterdam

Union européenne

Conseil de l'Union européenne : adoption d'une recommandation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine - RECTIFICATIF -

Nous avons publié un article traitant de la recommandation mentionnée ci-dessus dans IRIS 1998 - 10 : 5. Le deuxième paragraphe (page 6) nécessite un rectificatif. Il y était écrit par erreur : " le champ d'application de ce



nouvel instrument communautaire est relativement vaste, puisqu'il couvre les services audiovisuels et d'information, mis à disposition du public et ce, quel que soit leur mode de diffusion. *Sont toutefois exclus les services de radiodiffusion déjà couverts par la directive "télévision sans frontières" ainsi que les services de radiodiffusion sonore.* En vérité, la recommandation s'applique à la télédiffusion sous toutes ses formes, c'est-à-dire qu'elle vaut également pour la télévision et la radio (cf. le considérant n° 5 de la recommandation). Nous vous prions d'excuser cette erreur.

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

Commission européenne : Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique

Le 9 décembre 1998, la Commission européenne a adopté un Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique. Le spectre radioélectrique constitue une ressource essentielle pour une multitude de services : les télécommunications (sans fil), mais aussi la radiodiffusion, les transports et les services d'intérêt public dépendent de la disponibilité de cette ressource, d'une part, et de l'accès à celle-ci, d'autre part.

Du fait de la convergence et de la globalisation des services et de la part croissante des exploitations de nature commerciale, un changement de la politique d'exploitation du spectre radioélectrique s'impose. Le Livre vert met en lumière plusieurs orientations ainsi que diverses questions clés, dans une perspective communautaire.

Le Livre vert invite à des commentaires sur plusieurs questions soulevées, telles que la planification stratégique de l'utilisation des fréquences radiophoniques (ex. en rapport avec une approche harmonisée des politiques de redistribution et de substitution), l'harmonisation de l'allocation du spectre radioélectrique, de l'affectation et des autorisations en la matière (ex. l'éventuel obstacle à la fourniture internationale de services du fait de la nécessité de multiples licences nationales et du déploiement de différents mécanismes et conditions concernant l'allocation du spectre radioélectrique).

Plus spécifiquement, le Livre vert vise à initier un débat public sur la nécessité d'un changement pour satisfaire aux objectifs de la politique communautaire, pour favoriser l'innovation technologique et la concurrence, pour mettre en place un cadre régulateur consistant et juridiquement fiable, pour assurer une représentation adéquate et un équilibre des intérêts et, enfin, pour renforcer la position de la Communauté européenne sur le marché global. Les commentaires sont attendus pour le 15 avril 1999 ; ils seront intégrés dans le « Bilan 99 » sur l'efficacité du cadre régulateur en matière de télécommunications.

Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports, et de la recherche et du développement, Bruxelles, 9 décembre 1998, COM(1998)596 final.



Maartje Verberne
Institut du droit de l'information de
l'Université d'Amsterdam

Commission européenne : décision de poursuivre la France devant la Cour de Justice pour inapplication de la directive "Télévision sans frontières"

La Commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour l'inapplication de certaines dispositions de la directive "Télévision sans frontières" (directive 89/552/CEE). En 1992, un recours en manquement a été intenté contre la France concernant la transposition de la directive 89/552/CEE. La révision de la directive "Télévision sans frontières" (directive 97/36/CE) ne portant pas sur les dispositions en question de façon matérielle, les plaintes demeurent recevables.

Les autorités françaises ont reconnu le bien-fondé des premières plaintes de la Commission. Jusqu'à présent, elles refusent toutefois d'adopter une quelconque des mesures juridiques promises.

Les cinq plaintes de la Commission ont pour objet : 1. Un régime d'autorisation préalable pour la distribution par le câble des services de télévision relevant de la compétence territoriale d'un autre Etat membre, ce qui est contraire à l'article 2(2) de la directive ; 2. L'article 4 du décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 qui demeure en vigueur et qui contient une définition ambiguë des critères employés par la France pour asseoir sa compétence sur les services du câble, ainsi qu'une clause « d'anti-délocalisation » rédigée de manière inadéquate ; 3. La transcription insatisfaisante de l'article 22 de la directive concernant la protection des mineurs ; 4. La mise en place d'une réglementation spéciale pour la diffusion par satellite de services de télévision dans une langue étrangère, ce qui est contraire à l'article 2(1) de la directive ; 5. L'absence d'un décret établissant le cadre juridique applicable aux services diffusés par satellite et utilisant une fréquence non contrôlée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), ce qui est contraire aux articles 2(1) et 3(2) de la directive.

Communiqué de presse IP/98/1067 du 7 décembre 1998.

Annemiek de Kroon
Institut de Droit de l'Information
Université d'Amsterdam

National

JURISPRUDENCE

France : le CSA et le Conseil d'État reconnaissent la nationalité luxembourgeoise de la chaîne RTL 9

Depuis le mois de mai 1998, le groupe français AB est actionnaire majoritaire à hauteur de 65% de la chaîne de télévision RTL 9, celle-ci n'étant plus détenue qu'à hauteur de 35% par la CLT-UFA. Cette prise de participation a été suivie de modifications dans l'organisation et le fonctionnement de la chaîne dont la convention passée avec le CSA était arrivé à terme. Appelé à se prononcer sur le régime juridique applicable à la chaîne, le CSA a constaté que le siège social, le personnel et la majorité des moyens de production sont établis au Luxembourg. D'autre part, la CLT-UFA assume la responsabilité éditoriale du service, tandis que l'assemblage des programmes est réalisé au Luxembourg. Enfin, la première liaison montante ainsi que la diffusion hertzienne sur une partie du territoire français s'effectue à partir d'émetteurs établis sur le territoire luxembourgeois. Au regard de ces éléments et en application de l'article 2 de la directive télévision sans frontières modifiée, le CSA a décidé que la chaîne RTL 9 relève de la réglementation luxembourgeoise. Dès lors, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire C-11/95, Commission c/ Royaume de Belgique, 10 septembre 1996), RTL 9 n'est plus soumise à la procédure de conventionnement applicable aux chaînes françaises, mais au régime déclaratif applicable aux chaînes européennes pour leur distribution sur les réseaux câblés français. Cette décision permet à la chaîne luxembourgeoise, désormais soumise aux seules prescriptions de la directive télévision sans frontières, d'échapper aux obligations imposées par la réglementation française.

Un mois plus tard, le Conseil d'État, saisi d'une demande d'annulation d'une mise en demeure du CSA à l'encontre de RTL 9 de respecter les obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française fixées par la convention qui les lie, est venu confirmer la nationalité luxembourgeoise de la chaîne. Se fondant sur les mêmes critères que le CSA (lieu du siège social effectif, d'assemblage et d'émission des programmes et de prise de décisions relatives à la programmation), le Conseil d'État considère que le fait qu'une société française de production, établie en France, assure une partie du programme n'est pas de nature à faire regarder RTL 9 comme un service émis par une société établie en France. Pour le juge administratif suprême, ce programme doit donc être regardé comme un service émis par une société établie, au sens de l'article 59 du traité de Rome et de la jurisprudence de la CJCE, dans un autre État de l'Union européenne, le Luxembourg.

En raison des conséquences de cette situation nouvelle, le CSA a annoncé qu'il étudierait dans les mois qui viennent les évolutions possibles de la réglementation applicable aux chaînes du câble.

Conseil d'État, 25 novembre 1998, req. n° 172407 et 168125, Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion.



Amélie Blocman
Légipresse

Allemagne : décision du Tribunal constitutionnel fédéral sur le merchandising de titres des radios et télévisions de droit public

Le Tribunal constitutionnel fédéral (BVerfG) a rejeté, dans sa décision du 28 octobre 1998, un recours constitutionnel de la deuxième chaîne de télévision allemande (ZDF). Il en ressort que le merchandising de titres de tous les produits imaginables ne tombent pas dans le domaine de la protection de la liberté de la radio et de la télévision, qui figure à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la Loi fondamentale.

La chaîne avait diffusé en 1987 une série télévisée intitulée « l'héritage des Guldenburg », dont l'action se déroulait partiellement dans un château. Avant même l'achèvement du tournage, le propriétaire de ce château avait déposé deux marques « Guldenburg », l'une pour certaines boissons, l'autre pour une gamme de produits alimentaires et divers produits agricoles. Il déposa par la suite cette même marque pour des articles de bijouterie. La ZDF engagea alors une action au civil, dont elle fut cependant déboutée en dernière instance par la Cour fédérale suprême (BGH). Le recours de la ZDF était dirigé contre cette décision, la chaîne estimant que la BGH avait méconnu la portée de la liberté de la radiodiffusion.

L'élément central du dispositif du Tribunal constitutionnel fédéral est la liberté de la radiodiffusion, envisagée avant tout comme une liberté des programmes. Elle garantit que le choix, le contenu et la forme du programme demeurent l'affaire de la radio et de la télévision et qu'ils peuvent se baser librement sur des critères journalistiques. L'influence de tiers, même indirecte, sur les programmes dans des buts extra journalistiques est incompatible avec ces éléments et n'est donc pas couverte par l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la Loi fondamentale.

Une telle prise d'influence serait à redouter si les chaînes de télévision disposaient d'un droit exclusif et général de commercialisation des titres de leurs émissions, englobant les marchandises pour lesquelles n'existe aucune marque déposée, par crainte d'un risque de confusion avec l'émission télévisée selon l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale. Ce risque est écarté par l'interdiction faite par la Cour suprême fédérale d'un droit d'exploitation, ce qui a pour résultat d'exclure les possibilités d'influence sur la forme des programmes, par exemple par le biais d'exploitants de licence.

Le Tribunal constitutionnel fédéral souligne par ailleurs que la liberté de la radio et de la télévision comprend l'exploitation de leurs propres productions radiophoniques et télévisées, de même que l'exploitation périphérique d'éléments des programmes. Les précédentes décisions avaient jusqu'ici laissé en suspens la question de savoir si l'autorisation législative de développement de la liberté de la radio et de la télévision permettait aux stations et aux chaînes de droit public de mettre en place tout type d'activités économiques. Il est cependant indubitable que la



poursuite de buts économiques, qui se situent en dehors des attributions des radios et télévisions de droit public, ne figure plus dans le domaine de protection de la liberté de la radio et de la télévision. Les activités économiques sont de ce fait limitées et conditionnées par la mission de la radio et de la télévision.

Tribunal constitutionnel fédéral, décision du 28 octobre 1998, Az. – 1 BvR 341/93 -.



Alexander Scheuer
Institut du Droit européen des Médias – EMR

Allemagne : longs métrages et émissions publicitaires de longue durée

Le 15 octobre 1998, le tribunal administratif de Berlin a autorisé, par une décision en référé au profit de la société *ProSieben Media AG*, la diffusion du film "*Feuer, Eis und Dynamit*" de Willy Bogner sans insertion de la mention "émission publicitaire de longue durée". Ce film avait déjà fait l'objet de deux procédures en droit de la concurrence devant la Cour fédérale allemande (BGH : arrêt du 6 juillet 1995, I ZR 58/93 et arrêt du 6 juillet 1995 I ZR 2/94). Le BGH avait alors contraint la société *Willy Bogner Film GmbH* à informer le public, avant le début de la projection, du caractère publicitaire particulier du film, au motif qu'il contenait de la publicité camouflée et que des symboles publicitaires et produits de marque noyés dans l'action y étaient montrés ouvertement, et de façon caricaturale. La société *ProSieben Media AG* avait sollicité de la part de l'Office des médias compétent, la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (MABB), l'autorisation de diffuser le film dans le cadre de ses programmes, à condition de présenter dans un premier temps une annonce du producteur informant le public du caractère publicitaire de son film. La MABB estimait en revanche que le film devait être annoncé, dès le début de la projection, comme une publicité, et identifiable comme tel tout au long de sa diffusion.

Les émissions publicitaires de longue durée sont autorisées, conformément à l'article 7 paragraphe 4 du Traité interländler sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée de 1996 (*Rundfunkstaatsvertrag - RfStV*), lorsque leur caractère publicitaire apparaît clairement au premier plan et que la publicité constitue un élément important de l'émission. Elles doivent être annoncées comme des émissions publicitaires en début de diffusion, et identifiables en tant que telles tout au long de l'émission. L'article 7 paragraphe 5 du Traité RfStV interdit toute forme de publicité clandestine, tandis que l'article 7 paragraphe 3 phrases 1 et 2 dudit Traité pose le principe de la séparation entre la publicité et le programme. La notion de "publicité clandestine" est reprise par l'article 1 d). Le principe de la séparation entre la publicité et le programme apparaît, lui, à l'article 10 paragraphe 1 de la directive 89/552/CEE telle qu'amendée par la directive 97/36/CE.

Dans sa décision, le tribunal administratif de Berlin a noté qu'il ne s'agissait pas là d'une émission publicitaire de longue durée, car son caractère publicitaire n'apparaissait pas clairement au premier plan. Il ne s'agit pas non plus, selon lui, de publicité clandestine, du fait de l'absence de l'élément décisif de la tromperie, et dans la mesure où le film joue "ouvertement avec des produits, noms et marques". Sur le principe de séparation entre la publicité et le programme, le tribunal a certes noté l'existence d'une infraction au regard du contenu, mais il a toutefois estimé qu'elle ne pouvait justifier une interdiction totale de diffusion. Selon l'avis du tribunal, il convient donc dans le cas présent de minimiser la portée de l'article 7 paragraphe 3 du Traité interländler sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, qui dans le cas contraire empêcherait la diffusion du film, protégé par ailleurs par la liberté d'expression artistique garantie par l'article 5 paragraphe 3 de la Loi fondamentale. Le tribunal administratif en a conclu qu'une mention explicative avant l'émission suffirait à protéger le public contre une éventuelle erreur quant au caractère de l'émission.

Les informations fournies entre temps par l'Office des médias de Berlin-Brandebourg indiquent qu'un compromis a été trouvé. Il prévoit la mention du caractère publicitaire du film à chaque page publicitaire. Conformément à la volonté des parties, la procédure concernant le fond de l'affaire, également pendante, est maintenue afin de parvenir à un règlement définitif sur le plan juridique.

Décision du tribunal administratif de Berlin, 15 octobre 1998, Az. VG 27 A 323.98.



Wolfram Schnur
Institut du Droit européen des Médias - EMR

Suisse : appréciation d'une série télévisée selon le droit de la programmation

Dans le cadre de l'émission « 10 heures moins 10 », diffusée du 5 au 9 janvier 1998, la chaîne de télévision suisse DRS a présenté une série de reportages d'environ 6 à 8 minutes consacrés au Tibet. L'accent y était mis sur un conflit religieux opposant les Tibétains en exil. La demanderesse protestait aussi bien contre les différents épisodes de « 10 heures moins 10 » que contre les reportages dans leur ensemble et alléguait une violation des principes de l'information (art. 4 RTVG).

Le recours fut, pour l'Instance de recours pour la Radio et la Télévision (UBI), l'occasion de se prononcer pour la première fois sur la question de l'appréciation d'une série au regard du droit de la programmation. L'UBI s'est exprimé en détail dans les termes suivants : « une série ne peut être qualifiée avec précision selon le droit de la programmation ni au regard d'une émission particulière, ni au regard de plusieurs émissions entre lesquelles existe un rapport concret, au sens du recours, portant sur une période donnée(...)».

L'appréciation faite au regard du droit de la programmation, dans le cadre des principes de l'information (art. 4 RTVG), doit également tenir compte de la forme de diffusion particulière de la série. On ne peut en principe exiger d'un reportage particulier d'une série qu'il satisfasse autant à l'obligation d'exactitude des faits qu'une émission particulière ou que différentes émissions dans le cadre d'un recours portant sur une période donnée, le public en ayant une connaissance préalable dont il y a lieu de tenir compte (...). Ceci cependant à la condition que la chaîne respecte l'obligation de transparence, qui pour une série télévisée prend une importance décisive dans le cadre de



l'obligation d'exactitude des faits. Le public doit pouvoir reconnaître à chaque épisode qu'il s'agit d'une série et connaître les opinions qui y sont exprimées de façon répétée. Des indications claires doivent figurer au moins au début et à la fin de chaque reportage. Les résumés donnés au début de chaque reportage servent à informer le public sur ce qui a été précédemment montré. La construction et la structure de la série doivent être évidentes. » Dans le cas précité, les reportages incriminés de « 10 heures moins 10 » n'ont satisfait qu'à un nombre limité d'exigences applicables à une série sur le plan du droit de la programmation. Les téléspectateurs n'ont pas été informés de la construction de la série. L'examen des cinq reportages ne faisait apparaître aucune véritable structure. L'UBI en est arrivée à la conclusion matérielle que les trois premiers reportages de la série constituaient une violation de l'obligation d'exactitude des faits, en raison de leur partialité.

Décision de l'Instance indépendante de recours pour la Radio et la Télévision du 14 août 1998 (b.366).



Pierre Rieder, Berne

Belgique : le droit d'auteur et la câblodistribution

Le 26 juin 1998, le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu un jugement dans un litige opposant la SABAM, une société gérant les droits d'auteurs, à l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (en abrégé RTD) regroupant les câblodistributeurs belges.

Le Président du Tribunal a constaté la violation des articles 51 et 52 de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. L'article 51 précise que les auteurs disposent du droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble de leurs oeuvres. La retransmission par câble s'entend de la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public (article 52).

La RTD refusait de demander une autorisation pour retransmettre certains programmes télévisés contenant des oeuvres du répertoire SABAM.

Il s'agissait tout d'abord des programmes dont la retransmission par les câblodistributeurs est rendue obligatoire par les autorités communautaires belges (programmes de type "must carry"). La RTD considérait qu'il était contradictoire de devoir demander une autorisation pour une diffusion obligatoire sur le réseau câblé.

La RTD refusait également de demander une autorisation pour retransmettre des programmes satellites qui peuvent être captés par tout un chacun à l'aide d'une antenne parabolique. Selon la RTD, un programme qui peut être capté librement par un particulier peut également être retransmis librement par un câblodistributeur à ses abonnés.

En ce qui concerne les programmes de type "must carry", le tribunal rappelle, comme le Président l'avait déjà souligné dans son jugement rendu en référé le 4 juillet 1997, qu'il n'existe aucune contradiction entre, d'une part le respect de l'obligation administrative de retransmettre certains programmes et, d'autre part, l'obligation de droit privé d'obtenir préalablement l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Quant aux programmes satellites, le juge précise que la manière dont les programmes sont captés n'a aucune incidence sur les obligations légales des câblodistributeurs à l'égard des auteurs.

Le jugement laissait aux parties jusqu'en décembre 1998 pour arriver à un accord. Entretemps, appel a été interjeté de ce jugement et aucun accord n'est intervenu.

Jugement du Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (98/2828/A), 26 juin 1998, SABAM contre RTD et ses membres.



Peter Marx
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

Royaume-Uni : affaire *Norowzian v Arks Ltd and Others*

Une importante décision était rendue au Royaume-Uni par la *Chancery Division* (l'une des trois divisions de la Haute cour de justice britannique) à l'intention de toutes les agences qui préparent des publicités basées uniquement sur des techniques de production. A partir de maintenant, les agences doivent savoir que des tiers peuvent copier librement la technique rattachée à ce type de publicité. Dans l'affaire *Norowzian v Arks Ltd and others*, le plaignant avait filmé une séquence publicitaire dans laquelle un homme dansait au rythme d'une musique. La séquence avait ensuite été modelée de manière à créer l'illusion que le danseur accomplissait des mouvements physiquement impossibles. Le premier défendeur a exploité cette idée pour faire la publicité du produit commercialisé par les second et troisième défendeurs. Bien que le film du défendeur ait été fort différent de celui du plaignant, il faisait usage de la technique de modélisation qui caractérisait la séquence du plaignant. Ce dernier a entamé une action en infraction au droit d'auteur, prétendant que son film était un enregistrement d'une "œuvre dramatique" dans le sens de la loi de 1988, section 1(1)(a) sur le *copyright*, les créations et les marques (*Copyright, Designs and Patents Act 1988*). Toutefois, il a été maintenu que, pour constituer une "œuvre dramatique" aux termes de la loi de 1988, l'œuvre devait être physiquement réalisable par l'artiste. Le processus de modélisation avait créé l'illusion d'un danseur accomplissant des mouvements physiquement impossibles ; par conséquent, la séquence n'était pas constitutive d'enregistrement d'une "œuvre dramatique". Cette conclusion signifiait que l'originalité relevant de l'art du réalisateur du film ne pouvait pas être protégée par la loi de 1988 et que la Cour ne pouvait considérer une construction "artificielle" comme entrant dans le cadre des textes ; la plainte a ainsi été rejetée.

***Norowzian v. Arks Ltd and others, Chancery Division* (cour de la chancellerie, division de la Haute cour de justice britannique). La décision était publiée dans *The Times* 27 juillet 1998.**

Stefaan Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy - Université d'Oxford

Fédération de Russie : la Cour a décidé que les grilles de programmes TV ne bénéficiaient pas de la protection du droit d'auteur

Dans sa décision du 24 mars 1998, le Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a jugé que les grilles de programmes télévisés étaient à considérer comme des « rapports informatifs d'événements et de faits » et, en conséquence, non comme des objets protégés par la loi sur le droit d'auteur. La Cour d'arbitrage, qui règle les différends commerciaux entre les entités juridiques, a rendu ce jugement en se basant sur l'article 8 de la loi de 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins de la Fédération de Russie.

L'affaire remonte à 1997, lorsqu'une station de télévision municipale à Yurga, dans la région de Kemerovo, a attaqué en justice le journal local *Rezonans*, réclamant une réparation réelle de 55.143.252 roubles, assortie d'une amende de 5.514.325 roubles (au total environ 11.000 dollars US).

En juin 1996, la chaîne télévisée et le journal avaient conclu un contrat autorisant ce dernier, pour 5 millions de roubles mensuels, à imprimer les grilles de programmes hebdomadaires de la chaîne. Le contrat devait expirer le 1^{er} janvier 1997 mais, le 1^{er} septembre 1996, le *Rezonans* a cessé d'imprimer les programmes déclarant qu'il souhaitait la résiliation du contrat. La chaîne a alors lancé son propre magazine avec ses grilles de programmes. Pourtant, en décembre 1996, le *Rezonans* a recommencé à imprimer les programmes de la station de télévision, les reproduisant à partir du magazine de cette dernière, et ce sans autorisation ni contrepartie financière.

En 1997, la chaîne Yurga a assigné le *Rezonans* devant la Cour d'arbitrage de la région de Kemerovo, qui s'est prononcée en faveur du plaignant et a décidé de l'allocation des dommages réclamés en invoquant que les grilles, présentations complexes des programmes devant être diffusés, étaient le fruit d'une activité de rédaction créative. La décision a fait l'objet d'un appel, mais a été confirmée par le tribunal fédéral d'arbitrage du district ouest-sibérien. Le Présidium de la Cour suprême d'arbitrage a infirmé la décision des juridictions inférieures. Son jugement établit que le droit d'auteur ne protège que la forme et non le contenu d'un travail créatif. Le champ d'application du droit d'auteur ne couvre pas les idées qui servent de base à un programme. Les informations relatives à la nature d'un programme devant être diffusé à une certaine heure un jour donné sont dépourvues de présentation originale et, par conséquent, ne constituent pas une oeuvre originale, pas plus qu'elles ne sont protégées par la loi sur le droit d'auteur.

Jugement du Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie n° 6961/97 du 24 mars 1998. Publié en russe dans le journal mensuel *Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii*, n° 6, juin 1998 (www.medialaw.ru).



Andrei Richter
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou - CDPMM

Suisse : fondement du recours contre une décision de l'Instance indépendante de recours pour la Télévision et la Radio

Toute personne ayant un lien étroit avec une émission (recours individuel) ou réunissant autour d'un recours au moins vingt cosignataires (recours populaire) est fondée à déposer un recours auprès de l'Instance indépendante de recours pour la Radio et la Télévision (UBI), pour non-conformité d'une émission avec le droit de la radiodiffusion. Les décisions de l'UBI peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal fédéral. Seule est fondée à agir la personne visée par la décision faisant l'objet du recours et qui a un intérêt légitime à son annulation ou à sa modification. Le requérant doit être plus concerné que quiconque et avoir un lien particulier, notable et étroit avec le cas litigieux. Il s'y ajoute la condition préalable que le requérant – qu'il agisse à titre individuel ou à titre de requérant populaire – ait pris part à la procédure engagée devant l'Instance indépendante de recours et qu'il ait été débouté de sa demande en tout ou partie.

Si le requérant populaire ne peut faire état d'un lien étroit avec le cas litigieux, il n'est pas fondé à se prévaloir devant le tribunal fédéral de ce que l'UBI n'a pas, à tort, fait droit à sa demande de preuve ni déterminé suffisamment les faits, ou de ce qu'elle a limité son programme de contrôle dans un sens contraire au droit fédéral. Il ne dispose que du droit particulier que l'UBI ne manque pas d'appliquer dans un sens conforme au droit fédéral la procédure initiée par lui et relevant exclusivement de l'intérêt.

Décision du Tribunal fédéral du 29 septembre 1998 (2A.47/1998).



Oliver Sidler
Medialex

LÉGISLATION

Bulgarie : nouveau vote de la loi sur les médias

La nouvelle loi bulgare sur la radio et la télévision, qui avait subi le veto présidentiel (voir IRIS 1998-9: 1, 10-11), a été votée une nouvelle fois en accord avec la procédure prévue par la Constitution et a finalement été adoptée par le Parlement bulgare. Elle a été promulguée et publiée le 24 novembre au Journal officiel de l'Etat. On n'y trouve pas de changements significatifs par rapport aux premiers textes. L'une des dispositions les plus controversées stipulait l'interdiction totale de la publicité à la télévision nationale pendant les heures de grande écoute tant qu'un opérateur



de radiodiffusion privé national n'avait pas été autorisé. Elle n'a subi aucune modification et est maintenant applicable. Cette interdiction, ainsi que le mécanisme de sélection des membres du Conseil national de la radio et de la télévision (l'organe chargé de superviser les activités des opérateurs du secteur), continuent à provoquer des objections sérieuses parmi les opposants à la loi. Certains membres de l'opposition parlementaire tentent de remettre en question certaines dispositions de la loi en faisant appel à l'avis de la Cour constitutionnelle.

Loi bulgare sur la radio et la télévision nationales, N° 406, Journal Officiel de l'Etat N° 138 du 24 novembre 1998.



Gergana Petrova
Georgiev, Todorov & Co

Autriche : réforme de la loi sur la radio et la télévision et signalisation visuelle des émissions présentant un caractère dangereux pour la jeunesse

Au mois de décembre a été décidée l'adaptation de la loi sur la radio et la télévision à la nouvelle directive "Télévision sans frontières" ; après l'entrée en vigueur de cette réforme législative le 1^{er} janvier 1999 (soit deux jours après l'achèvement du délai de transposition en droit interne), la télévision autrichienne (ORF) a mis en place une signalisation visuelle des émissions présentant un caractère dangereux pour la jeunesse.

L'organisation de la radio et de la télévision en Autriche se fait exclusivement sur le fondement et en conformité avec la réglementation prévue par la loi fédérale. Alors que l'ORF, de droit public, est régie par la loi sur la radio et la télévision, la télévision privée « terrestre » n'est toujours pas autorisée en Autriche. Il est certes prévu d'insérer la télévision privée terrestre dans la loi sur la radio et la télévision par câble et satellite, puis de lui donner un intitulé conforme à son contenu en la rebaptisant loi sur la radio et la télévision privées, mais cette troisième version législative fait encore l'objet de débats parlementaires houleux.

L'obligation d'annoncer par des signaux sonores, ou de signaler par des moyens visuels pendant toute leur durée les émissions diffusées et non cryptées qui peuvent être préjudiciables à l'évolution physique, intellectuelle ou morale des mineurs est reprise à peu près dans les mêmes termes que ceux de l'article 22 alinéa 3 de la directive "Télévision sans frontières" . On peut déduire des commentaires du projet de loi déposé par le gouvernement que le choix des signaux sonores et des moyens visuels est volontairement laissé à l'appréciation de l'ORF ; cette absence de réglementation détaillée est précisément due aux discussions auxquelles se livrent actuellement les chaînes de télévision pour déterminer un standard européen de signalisation.

Les symboles mis en place par l'ORF depuis le 1^{er} janvier 1999 représentent d'une part une croix (« interdit aux enfants ») et d'autre part un cercle (« réservé aux adultes ») ; ces signes s'affichent le cas échéant en haut à droite de l'écran. Au-delà de ses obligations légales, l'ORF a également institué un troisième symbole « K+ » (« recommandé aux enfants ») à la demande de l'association représentative des auditeurs et téléspectateurs ; cette mention des émissions particulièrement appropriées aux enfants figure le cas échéant dans le service télétexte de l'ORF, les dossiers de presse et sur le site Web de l'ORF, mais pas directement pendant les émissions concernées. L'ORF se considère comme un précurseur au regard de la modification de la directive "Télévision sans frontières" et s'efforce d'instaurer une pratique de signalisation unique dans l'ensemble de l'espace linguistique allemand ; comme plus des deux tiers des foyers autrichiens sont câblés ou possèdent une parabole, l'absence d'unification de la signalisation ne pourrait être que source de désordres.

Sites de découverte importants sur le Web :

http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XX/I/his/015/I01520_.html (projet de loi déposé par le gouvernement et commentaires du texte en version originale, présentation détaillée de la procédure législative),
<http://www.verlagoesterreich.at/bgbl/> (Journal officiel fédéral en version originale – payant),
<http://www.ris.bka.gv.at/plweb/info/help/searchbgbl.html> (Journal officiel fédéral),
<http://www.ris.bka.gv.at/plweb/info/help/searchbnd.html> (Texte de loi consolidé); <http://home.orf.at/orfon/goa/ticker/story131-12-12-21-33.html> (Informations concernant la signalisation à l'ORF).

Loi fédérale portant modification de la loi sur la radio et la télévision et de son amendement de 1993 (Journal officiel fédéral 1999 I 1 du 5 janvier 1999).



Albrecht Haller
Université de Vienne

Italie : liste des événements ne devant pas être retransmis sur les chaînes de télévision à péage

Suite au projet présenté par le Ministère italien des Communications (voir IRIS 1998-8 : 10), l'autorité italienne pour les garanties dans les communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*) a adopté, le 16 décembre 1998, la liste finale des événements ne devant pas être retransmis exclusivement sur les chaînes de télévision à péage. L'adoption de cette liste est requise par l'Article 3 bis paragraphe 3 de la version amendée de la directive « Télévision sans frontières » (directive 89/552/CEE, dans sa teneur modifiée par la directive 97/36/CE).

Par rapport au projet du Ministère, la liste finale présente de légères modifications. Tous les événements répertoriés sont de nature sportive, à l'exception du *Festival di Sanremo*, concours national de chant. Cette liste inclut les Jeux Olympiques d'été et d'hiver, la finale de la Coupe du monde de la FIFA et tous les matches joués par l'équipe italienne ; la finale et tous les matches joués par l'équipe nationale de football dans des épreuves officielles à



domicile et à l'étranger, les finales et les demi-finales de la Ligue des champions, et la Coupe de l'UEFA si des clubs italiens y participent ; la course cycliste *Giro d'Italia* et la course de Formule 1 à Monza.

Une seconde liste a également été adoptée concernant des événements dont la retransmission sans condition d'accès peut être exigée par la *Autorità*. Cette liste « B » inclut les finales de basket-ball, les Coupes du monde de water-polo et de volley-ball, ainsi que les finales et les demi-finales de la Coupe Davis de tennis si des équipes italiennes y participent, et les Championnats du monde de cyclisme sur route.

Cette réglementation vise à garantir la couverture en direct et complète des événements répertoriés dans les deux listes, à l'exception des Jeux Olympiques, du *Giro d'Italia* et des Championnats du monde de cyclisme sur route, pour lesquels une couverture partielle est autorisée compte tenu de difficultés objectives de programmation.

Pour établir ces listes, la *Autorità* a consulté les télévisions nationales des secteurs public et privé, l'association européenne des télévisions commerciales (*European Association of Commercial Televisions*), ainsi que des propriétaires des droits, comme les associations nationales et internationales de football, et le Comité International Olympique.

La *Autorità* est autorisée à reconsidérer ces listes après une période de deux ans.

Liste des grands événements ne devant pas être retransmis sur les chaînes de télévision à péage, adoptée par la *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* le 16 décembre 1998.



Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés européennes, Université de Florence
Emanuela Poli
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Italie : adoption d'une nouvelle réglementation relative aux autorisations de diffusion

Début décembre 1998, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* a adopté une réglementation relative aux procédures de demandes d'autorisation de diffusion hertzienne (voir Iris 1998-10 : 12). Ces autorisations seront délivrées par le Ministère de la Communication le 31 janvier 1999 au plus tard. Les candidatures seront étudiées par une commission d'experts constituée par le Ministère et dont les membres ont été choisis parmi des personnalités proposées par l'*Autorità*. Les candidatures seront retenues selon un système à points qui tiendra compte du budget prévisionnel du candidat, des investissements, de la stratégie de développement du réseau, de la qualité des programmes, du nombre d'employés et de l'expérience cumulée dans le domaine de la télévision et d'autres secteurs de la communication.

Des points supplémentaires peuvent être accordés aux candidats qui s'engagent à lancer des chaînes de télévision numérique par voie hertzienne au cours des 24 prochains mois. Les candidats qui s'engagent à transmettre sur les fréquences hertziennes numériques au cours des 36 prochains mois seront exonérés des droits de diffusion en numérique pour une période de 6 ans. Il est également prévu de leur accorder une réduction pouvant s'élever à 50% de leurs droits de diffusion en analogique. Enfin, les chaînes numériques qui assureront une diffusion simultanée des programmes déjà diffusés en analogique, ne seront pas assujetties aux dispositions anticoncentration de la Loi 249/97, réglementant le système de communication italien et accréditant l'*Autorità*.

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Regolamento per il rilascio delle concessioni per la radiodiffusione televisiva privata su frequenze terrestri, Allegato I alla delibera n.78 du 1^{er} décembre 1998, in Gazzetta Ufficiale no 288 du 10 décembre 1998.



Emanuela Poli
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Communauté flamande de Belgique : report de l'application d'un plan d'affectation de nouvelles fréquences aux stations de radio locales

En raison d'une divergence d'opinion des communautés flamande et wallonne de Belgique concernant l'élaboration d'un nouveau cadre pour l'affectation de fréquences radio, l'application de certains articles du décret de diffusion flamand révisé (voir IRIS 1998-9: 9-10) a été reportée. Un amendement au décret de diffusion permet aux radios flamandes locales de conserver leurs autorisations actuelles jusqu'au 31 décembre 2001 (décret du 15 décembre 1998, *Moniteur* 31 décembre 1998. Voir aussi <http://staatblad.be>). En attendant, les deux communautés, le Département fédéral de Télécommunications et l'IBPT (Institution Belge pour la Poste et les Télécommunications) doivent travailler à l'élaboration d'un nouveau plan coordonné pour l'affectation de fréquences sur la bande radiophonique disponible.

Décret du 15 décembre 1998, modifiant le décret du 7 juillet 1998, modifiant le décret de diffusion après concertation le 25 janvier 1995, Moniteur du 31 décembre 1998.



Dirk Voorhoof
Section Droit des Médias du Département
Sciences de la Communication, Université de Ghent



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Norvège : le Ministère propose un assouplissement des restrictions commerciales qui pèsent sur l'entité de radiodiffusion publique *NRK*

Dans un document de discussion adressé le 2 décembre 1998 aux parties concernées, le Ministère norvégien de la culture propose que l'entité de télévision de service public *Norsk rikskringkasting (NRK)* se voie accorder une plus grande liberté d'accès à des activités commerciales, à la condition que le profil de programmation du service public "ne soit pas commercialisé" et que ses activités commerciales ne soient pas cofinancées par les revenus de la redevance de l'audiovisuel. Les recettes produites par ces activités devront être réinjectées dans le renforcement de la production d'émissions.

La législation actuelle interdit la publicité dans les émissions de *NRK*, à savoir sur les deux chaînes de télévision nationales *NRK1* et *NRK-TO*, ainsi que sur les stations de radio *P1*, *P2* et *P3*. Si elles sont ajoutées à la loi de 1992 sur la radiodiffusion, les nouvelles propositions autoriseront *NRK* à financer d'autres activités grâce à ses recettes commerciales : la publicité sera peut-être autorisée sur la chaîne de télétexte de *NRK*, car l'émission de ce type de signal n'est pas considérée comme de la radiodiffusion, même si les signaux sont transmis parallèlement aux émissions de service public. A l'avenir, *NRK* pourrait également être autorisée à mettre en place de nouvelles chaînes financées commercialement, à la condition que le Parlement entérine la disposition.

Plus importante dans l'immédiat est la proposition visant à permettre à *NRK*, via sa branche commerciale *NRK Activum AS* (qu'elle possède intégralement), de participer à des *joint-ventures* internationales. L'entité de radiodiffusion ne sera pas autorisée à posséder, exploiter, ni être actionnaire de chaînes financées par la publicité qui se situent en Norvège ou qui diffusent directement vers la Norvège ; par contre, elle pourra exploiter ou être actionnaire de ce type de chaîne si celle-ci se trouve à l'étranger ou si la chaîne est à caractère généraliste, comme Eurosport. *NRK* pourra également créer des chaînes de télévision à péage ainsi que collaborer avec des partenaires nationaux et internationaux dans cet objectif.

Les propositions émanant du Ministère ont été faites en rapport direct avec la nécessité pour *NRK* d'avoir les moyens d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du nouveau paysage audiovisuel. Cela ne devra pas l'empêcher de remplir son contrat de service public.

Rammene for Norsk rikskringkasting AS' forretningsmessige virksomhet, disponible à l'adresse <http://odin.dep.no/kd/hoering/nrk/>.



Nils A. Klevjer Aas
Observatoire européen de l'audiovisuel

Allemagne : la Conférence des directeurs des Offices des médias fixe une limite pour les parts de marché en terme d'audience

Selon le § 26 alinéa 2 du Traité *interländer* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée de 1996 (*Rundfunkstaatsvertrag - RfStV*), une part de 30 % de l'audience entraîne une présomption de pouvoir prédominant sur l'opinion. Lorsque cette limite est atteinte, aucune autorisation supplémentaire ne peut, entre autre, être accordée à un propriétaire de chaîne.

Ceci vaut également lorsque cette part d'audience se situe légèrement en deçà, pour autant que soient remplies les conditions mentionnées au § 26 du Traité. La loi ne précise pas à quel stade on parvient « légèrement en deçà » de ce seuil de 30 %.

A l'occasion de l'autorisation de *Discovery Channel*, la Conférence des directeurs des Offices des médias (KDLM) a décidé désormais qu'en dessous de 28 % il n'existait pas de pouvoir prédominant sur l'opinion au sens du Traité. La décision est intervenue au cours du délai de trois mois prescrit par le Traité, après saisine du collège et avec le quorum légal (trois quarts des membres).

Cette décision prend une importance particulière au regard de l'actuelle procédure de contrôle prévue par le droit relatif à la concentration des médias. Selon la KDLM, lorsque ce niveau légèrement en deçà du seuil légal est atteint, il ne sera désormais plus nécessaire, entre autre, de procéder à un contrôle supplémentaire pour déterminer si une entreprise se trouve en situation de position dominante sur un marché apparenté à celui des médias.

Cette décision a conduit à une discussion avec la Commission d'enquête sur la concentration du secteur des médias (KEK). Cette Commission d'enquête indépendante des Offices des médias doit, conformément au Traité *interländer* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, garantir le pluralisme de l'opinion lorsqu'une autorisation est accordée à une société de télévision privée. La Commission d'enquête est opposée à l'idée d'un seuil inférieur déterminé et aimerait tenir compte au cas par cas de la participation d'un propriétaire de chaîne sur des marchés identiques lorsqu'elle effectue son contrôle. Elle considère que la décision de la KDLM constitue un excès de pouvoir. Elle critique le fait d'être liée par le seuil inférieur de 28 % de parts de marché fixé par la décision de la KDLM.

Les Offices des médias justifient la fixation d'une limite inférieure en se référant au principe de l'Etat de droit et à l'obligation constitutionnelle de précision.

Décision de la Conférence des directeurs des Offices des médias (KDLM) – *Discovery Channel* – du 7 novembre 1998.



Wolfgang Cloß
Institut du Droit européen des Médias – EMR



Allemagne : mise à jour du premier document structurel concernant la distinction à établir entre radiodiffusion et services des médias

Lors de la Conférence des directeurs de programmes des 7 et 8 décembre 1998 à Munich, les directeurs des Offices des médias (DLM) ont complété, suite à la consultation en avril 1998 de représentants de l'Association des opérateurs de réseaux privés, communication par câble et par satellite (ANGA), de l'Union des radiodiffuseurs privés (APR), de la Fédération des éditeurs allemands (BDZV), de la Fédération de la radiodiffusion et des télécommunications privées (VPRT) et de l'Institut Hans Bredow de Hambourg (voir IRIS 1998-7:15), le premier document, datant du 16 décembre 1997 concernant la distinction entre radiodiffusion et services des médias.

Cette distinction est particulièrement importante dans la mesure où les services des médias ne sont soumis à aucune autorisation ni déclaration obligatoire en Allemagne, tandis que toute offre de programmes radiodiffusés privés requiert l'autorisation de l'Office des médias compétent.

En dépit de l'accueil mitigé reçu lors de la consultation, les DLM maintiennent que l'impact de l'offre sur la formation de l'opinion constitue le critère fondamental de distinction entre radiodiffusion et services des médias. Les éléments déterminants sont l'influence sur une grande partie de la population ainsi que l'actualité et la suggestivité de l'offre. Les DLM envisagent également la possibilité de classer dans la radiodiffusion, au cas par cas, un service mentionné dans le Traité interländer sur les services des médias dans l'Allemagne unifiée (*Mediendienstestaatsvertrag - MStV*). Ainsi, une émission de télé-achat diffusée dans le cadre d'un programme de télévision et dont le diffuseur assume la responsabilité sera considérée comme faisant partie dudit programme, et sera totalement soumise aux restrictions en matière de temps de publicité. A l'évaluation du contenu, les DLM ajoutent un nouvel élément : les conditions qualitatives et quantitatives de la technique de transmission utilisée, notamment pour l'évaluation des services à la carte définis à l'article 2 paragraphe 2 n° 4 du Traité MStV. S'il affirme formellement qu'au regard de l'état actuel de la technique, les services à la carte n'entrent pas, en principe, dans le cadre de la radiodiffusion, le document prévoit toutefois une distinction en fonction du circuit de transmission utilisé pour le service à la carte. Par ailleurs, il attribue en principe la même suggestivité aux services tels que la quasi vidéo à la demande, et plus tard la vidéo à la demande sur les circuits de radiodiffusion "classiques", qu'aux programmes de radiodiffusion ordinaires ; les DLM estiment toutefois que, faute d'influence sur une grande partie de la population, la vidéo à la demande ne correspond pas pour le moment à la notion de radiodiffusion. En l'état actuel de la technique, les DML considèrent également qu'il n'y a pas de radiodiffusion tant qu'il s'agit de la diffusion des contenus - identiques - de programmes de radiodiffusion via Internet ou au moyen de la technique ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*), qui offre des taux de transmission élevés avec le réseau de télécommunication traditionnel en bande étroite. Au vu de la situation, les directeurs des Offices des médias ne se sentent donc aucune obligation de procéder à des contrôles poussés sur des offres qui n'utilisent pas les circuits de télécommunication classiques.

Version actualisée du premier document structurel concernant la distinction à établir entre radiodiffusion et services des médias, 7/8 décembre 1998.

<http://www.alm.de/presse/struktur2.htm>.



Wolfram Schnur
Institut du Droit européen des Médias - EMR

Italie : des diffuseurs condamnés à une amende pour violation de la Loi anticoncentration

Le 3 décembre 1998, les trois principaux diffuseurs italiens, la *RAI*, *Mediaset* et *Cecchi Gori Communications*, ont été condamnés par l'Autorité Nationale de la Concurrence (*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato*) à payer une amende pour violation de l'Article 2 de la Loi italienne anticoncentration (*Legge n.287, 1990*). Ces diffuseurs ont été tenus responsables d'avoir conclu et appliqué deux contrats visant à se partager les droits des événements sportifs. L'Autorité a considéré que les diffuseurs avaient l'intention d'éviter la concurrence dans le marché de la télévision avec ces contrats signés respectivement en mai 1996 et en juillet 1997. En partageant les droits acquis auprès de la Ligue de Football, ils pouvaient retransmettre les matchs sur leurs chaînes respectives. Dans le premier contrat, la *RAI* et *Mediaset* se sont entendus pour partager les droits de certains matchs de football, des courses de Formule 1 et le tour d'Italie (*Giro*). Les deux diffuseurs ont également convenu de ne céder aucun de ces droits à leur concurrent *Cecchi Gori Communications*. Dans le second contrat, les trois diffuseurs partageaient les droits pour la retransmission des matchs du championnat de football italien des saisons 1997/98 et 1998/99. Le montant des amendes est relativement élevé : 1 450 000 000 de lires pour la *RAI*, 997 000 000 pour *Mediaset* et 12 500 000 pour *Cecchi Gori*. Les trois opérateurs ont annoncé leur intention de faire appel de la décision de l'Autorité Nationale de la Concurrence auprès du Tribunal administratif de Rome.

Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 6633 RAI-CECCHI GORI Communications and Provvedimento n. 6662, RAI-MEDIASET - R.T.I.-MEDIATRADE, du 3 décembre 1998.



Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés européennes /
Université de Florence



Royaume-Uni : la société *Central Independent Television* condamnée à une amende de 2 millions de livres sterling

La Commission de la Télévision Indépendante (*Independent Television Commission* - ITC) a prononcé une sanction financière de 2 millions de livres sterling à l'encontre de la *Central Independent Television*, filiale de *Carlton Communications*. L'amende a été imposée pour "infractions graves" aux deux sections du Code des Programmes de l'ITC constatées dans le documentaire "*The Connection*". Les sections concernées sont la 3.1 (sur le respect de la vérité) et 3.7 (reconstitutions dans des documentaires et exigence de les présenter en tant que telles à l'écran). L'amende, payée au Trésor Public, est la plus importante qu'ait jamais imposé l'ITC. En 1994, la chaîne *Granada* avait été condamnée à une amende de 500 000 livres sterling. "L'application du Code des Programmes est compromise" a déclaré le Président de l'ITC, Robin Biggam, "lorsque le personnel clé d'une production a peu ou pas d'expérience à la télévision. L'industrie audiovisuelle a été soumise à la précarisation du travail, réduisant ainsi de plus en plus le personnel permanent et augmentant le nombre d'intermittents".

Communiqué de Presse, 118/98, 18 décembre 1998, Independent Television Commission.
<http://www.itc.org.uk/news>.

Tony Prosser
IMPS-Faculté de Droit
Université de Glasgow

Royaume-Uni : interdiction d'Eros TV

Le décret (présenté devant le Parlement le 9 décembre 1998) interdisant *Eros TV* au Royaume-Uni est entré en vigueur le 30 décembre 1998. Ce décret, faisant valoir la Section 177 de la Loi sur la radiodiffusion de 1990, a été pris car on a jugé que la chaîne avait régulièrement violé la première partie de l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières". Cet article stipule en effet qu'il est illégal de transmettre des programmes qui "pourraient gravement compromettre le développement physique, mental et moral des mineurs". Le Secrétaire d'Etat a déclaré : "Nous sommes déterminés à protéger les enfants de la pornographie transmise par satellite et mon message aux pornographes est clair : nous ne tolérerons pas de telles images sur nos postes de télévision, et le Gouvernement n'hésitera pas à prendre pareille action à l'avenir". En complément de cette dernière interdiction, six autres décrets d'interdiction sont à présent en vigueur contre des chaînes de télévision par satellite à caractère pornographique (les autres chaînes impliquées sont *Red Hot Television*, *TV Erotica*, *Rendez-Vous Television*, *Satisfaction Club TV* et *Eurotica Rendez-Vous* (voir IRIS 1998-9:16)).

Communiqué de Presse DCMS 319/98 ; Département de la Culture, des Médias et du Sport ; 30 décembre 1998.

David Goldberg
IMPS-Faculté de Droit
Université de Glasgow

Communauté flamande de Belgique : le Conseil flamand de l'audiovisuel prononce un blâme à l'encontre de VRT pour manquement à l'éthique journalistique

Le Conseil flamand de l'audiovisuel (*Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie*) a pour la première fois relevé un manquement à l'éthique journalistique par un organisme de diffusion flamande. VRT, l'organisme de diffusion public, est réputé avoir violé le droit d'impartialité dans une émission d'information, au cours d'un magazine télévisé destiné à la jeune génération. L'émission litigieuse, *Studio.Ket*, diffusait un reportage sur un magasin proposant des vêtements de prêtres et des objets du culte catholique à la vente.

Après une plainte déposée par le responsable du bureau de presse et d'information de la Conférence des Evêques, le Conseil flamand de l'audiovisuel a estimé que le reportage de *Studio.Ket* n'était pas objectif et ridiculisait fortement la foi catholique. Selon le Conseil, des associations sexuelles inconvenantes ont été faites, ainsi que des gestes déplacés et obscènes. En effet, le reportage effectué sur ce magasin n'était pas objectif car le journaliste a délibérément montré une attitude négative vis-à-vis du commerçant, toutes sortes de gestes négatifs et une attitude désapprobatrice. VRT a donc reçu un avertissement du Conseil de l'audiovisuel.

Conseil flamand de l'audiovisuel, décision 005/98, 16 décembre 1998 dans l'affaire de T. Osaer c. VRT.



Dirk Voorhoof
Section Droit des Médias du Département
Sciences de la Communication, Université de Ghent

Communauté flamande de Belgique : autorisation d'un nouveau télédiffuseur commercial (*Event TV*)

L'autorisation de diffusion exclusive dont bénéficiait l'organisme de diffusion flamand VTM a été abrogée par application du décret de diffusion flamand révisé (voir IRIS 1998-1:12, 1998-2:9, 1998-5:13 et 1998-9:9). Une autorisation supplémentaire vient en effet d'être délivrée à un nouvel opérateur de télévision privée, *Event TV Vlaanderen* (Art. 41, 1°). Le 4 décembre 1998 l'Autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) a autorisé *Event TV* à émettre pour une période de neuf ans. La nouvelle chaîne commerciale sera exploitée sous une règle de *must carry*, c'est-à-dire que tous les câblo-opérateurs flamands sont tenus de diffuser ses programmes (Art. 112 § 1, 2°). *Event TV*, qui se concentrera sur toutes sortes d'événements, devrait commencer



à émettre à la fin du janvier 1999. Conformément à l'Article 49 du décret de diffusion, *Event TV* devra diffuser au moins deux journaux télévisés par jour.

Commissariat flamand pour les médias, décision 1998/10, 4 décembre 1998 concernant l'autorisation de *NV Event TV Vlaanderen* en tant qu'organisme de diffusion privé destiné à toute la communauté flamande.



Dirk Voorhoof
Section Droit des Médias du Département
Sciences de la Communication, Université de Ghent

France : le CSA lance quatre appels aux candidatures pour les télévisions locales

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, le 17 novembre dernier, lancé quatre appels aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'autorisation de chaînes de télévision hertziennes d'expression locale à Tours, Clermont-Ferrand, Luçon et aux Sables-d'Olonne. En vertu de ces appels, le bénéficiaire de ces autorisations sera tenu d'assurer lui-même un minimum d'une heure trente à deux heures quotidiennes d'émissions produites localement en première diffusion, en réservant une part significative à l'expression locale.

Jusqu'à présent, le CSA avait hésité à donner des autorisations permanentes pour une durée de quinze ans à de tels projets. Ainsi, saisi en 1994 par la société JL Electronique d'une demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'un service de télévision locale en Vendée, le CSA avait rejeté cette demande au motif qu'une telle autorisation ne peut être accordée qu'à l'issue d'un appel aux candidatures. L'instance de régulation avait d'autre part indiqué qu'elle n'entendait pas lancer un tel appel aux candidatures dans la zone considérée, estimant nécessaire de mener une réflexion préalable sur la définition et la place des services locaux de télévision par voie hertzienne dans le paysage audiovisuel, compte tenu, notamment, des difficultés financières rencontrées par trois des cinq services existants en métropole, ainsi que de la possibilité, désormais ouverte par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser les services nationaux à pratiquer des décrochages locaux. Or, dans un arrêt rendu le 29 juillet dernier, la décision du CSA de ne pas lancer de procédure d'appels aux candidatures fut analysée par le Conseil d'État comme une atteinte au principe de liberté de communication audiovisuelle. Pour être licite, elle aurait dû en effet être fondée sur l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (respect de la dignité humaine, de la liberté, de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion ; sauvegarde de l'ordre public ; contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ; nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle).

Si le CSA est donc désormais, en vertu de cette jurisprudence, tenu de lancer des appels aux candidatures pour des projets de télévisions locales, il demeure néanmoins en droit de refuser d'autoriser le ou les projets qui lui seront soumis, conformément aux critères énoncés à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Décisions du CSA n° 98-820, 98-821, 98-822 et 98-823 du 17 novembre 1998 relatives à des appels aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, *Journal Officiel*, 26 novembre 1998. Conseil d'État, 29 juillet 1998, SARL JL Electronique.



Amélie Blocman
Légipresse

Nouvelles

République fédérale de Yougoslavie : le Conseil de l'Union européenne condamne la loi serbe sur les médias

Dans un Avis commun, fondé sur l'article J2 du traité de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne a condamné la nouvelle loi serbe sur les médias.

La loi du 21 octobre 1998 sur l'information du public, qui concerne avant tout les médias non contrôlés par l'Etat, contrevient aux normes acceptées sur le plan international et constitue un pas supplémentaire vers la violation des principes démocratiques. Le Conseil avait déjà sommé les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de Serbie de mettre leur législation sur les médias en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe.

Une interdiction de visa existe désormais à l'encontre des responsables, des partisans et des bénéficiaires de cette loi. La réforme législative avait avant tout pour objet l'interdiction, à l'avenir, de la diffusion de programmes étrangers ou de certaines émissions, ainsi que l'attribution aux autorités d'une compétence de qualification des programmes comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat et, en plus d'une interdiction d'émettre, la mise en place de sanctions pénales.

Selon le rapport remis par le délégué de l'OSCE pour la liberté des médias, qui avait également exprimé sa profonde préoccupation à propos de la loi, ces censures ont été suivies de l'interdiction de plusieurs journaux et stations de radio considérés comme indépendants.

Avis commun du Conseil de l'Union européenne du 14 décembre 1998 relatif aux mesures restrictives prises à l'encontre des personnes qui attentent à l'indépendance des médias en République fédérale de Yougoslavie (98/725/GASP). JOCE n° L345 du 19 décembre 1998, p.1.



Loi du 21 octobre 1998 sur l'information du public, journal officiel de la République de Serbie n° 36/98.



Alexander Scheuer
Institut du Droit européen des Médias – EMR



Turquie : protestation contre la décision du Haut Conseil pour les affaires audiovisuelles

En signe de protestation contre une décision du Haut Conseil pour les affaires audiovisuelles (RTUK), plusieurs chaînes de télévision et producteurs de Turquie ont annoncé début novembre l'interruption provisoire de leurs programmes.

Le motif en était une mesure de sanction prise par le Conseil à l'encontre de la chaîne privée « D », contrainte à une suspension d'exploitation d'une journée. L'autorité avait estimé en début de semaine que la chaîne avait, à l'occasion d'un reportage consacré à une ministre, tenu des propos « blessants et infâmes ». Lors d'une émission réalisée pour la chaîne de télévision, un comique avait plaisanté sur le manque d'expérience sexuelle de la ministre. Après la diffusion de l'émission, la ministre s'était plainte de cette description et avait fait valoir que des questions relevant de sa vie privée avaient été étalées au vu et au su de tout le monde.

Claudia M. Burri
Institut du Droit européen des Médias - EMR

Slovaquie : dispositions prises par le Conseil de la Radio et de la Télévision pendant la campagne électorale de septembre 1998

Le Conseil de la Radio et de la Télévision de la République slovaque, responsable des médias électroniques, a pris immédiatement, avant les élections du Conseil national, une série de décisions constatant des infractions à la loi sur la radio et la télévision ainsi qu'à la loi électorale, commises aussi bien par la « télévision slovaque » que par des chaînes privées. Quinze sanctions ont été infligées dans ce contexte sur le fondement du régime de renforcement des sanctions prévu par la loi d'amendement n° 187/1998.

Début juillet 1998, le Conseil de la Radio et de la Télévision a pris une résolution relative au comportement des médias électroniques à l'occasion de la campagne électorale, durant le moratoire et l'élection du Conseil national. Cette résolution visait à expliquer, en particulier aux chaînes privées, les prescriptions de la loi électorale, dont l'interprétation souffrait d'un manque de clarté.

Par ce biais, le Conseil de la Radio et de la Télévision a indiqué clairement que la publicité (communication) électorale des partis politiques pourrait être diffusée exclusivement au sein des programmes des radios et télévisions publiques.

Selon le Conseil de la Radio et de la Télévision, la quasi-totalité des grandes chaînes de télévision a enfreint à plusieurs reprises la loi électorale depuis le début de la campagne.

Ce même Conseil a reproché à la « télévision slovaque » de se faire le « porte-parole » d'un seul mouvement politique. Après la retransmission du discours du Président du Parlement, intervenue pendant le moratoire malgré l'interdiction notable qui avait été faite, et au cours duquel il en avait appelé aux électeurs en prononçant le slogan électorale du parti au pouvoir, le Conseil de la Radio et de la Télévision infligea une sanction pécuniaire d'un million de couronnes (SK). Une émission réunissant des chefs de file du monde politique fut par ailleurs interdite et l'avertissement diffusé sur injonction du Conseil.

Il intervint également à l'encontre de la chaîne privée *Markiza*, à laquelle il infligea deux sanctions pécuniaires, interdit une émission politique et fit diffuser sur son injonction des avertissements. *Markiza* était pourtant considérée comme une source d'information modérée dans l'ensemble de ses programmes, quand bien même la chaîne avait donné la parole à des membres de l'opposition à l'occasion d'informations, de talk shows et de débats.

L'importante sanction pécuniaire de 3,5 millions de SK fut infligée à la suite de ce que l'on a appelé « l'occupation de *Markiza* », lors de laquelle le contrôle de la chaîne par le service de sécurité des nouveaux propriétaires donna lieu à des manifestations publiques auxquelles prirent part des hommes politiques de l'opposition. La chaîne avait après cela émis en direct, au lieu du programme prévu, des entretiens politiques, au cours desquels les partis de la coalition avaient été rendus responsables de cette situation. Le Conseil de la Radio et de la Télévision qualifia cela de reportage consacré à des réunions électorales, ce qui n'est pas autorisé pour les chaînes privées.

Par la loi n° 187/1998, portant modification de la loi électorale et de la loi sur la radio et la télévision, le Parlement slovaque a en particulier révisé l'article 5, lequel dispose que les stations de radio et les chaînes de télévision sont soumises à l'obligation de garantir la constitutionnalité de leurs programmes et leur conformité à la loi électorale.

Le Conseil de la Radio et de la Télévision dispose d'une compétence de contrôle de la conformité des activités de radiodiffusion et de télédiffusion avec les prescriptions de la loi électorale, en particulier dans la période précédant immédiatement les élections.

En outre, son pouvoir de sanction des infractions commises par les stations de radio et les chaînes de télévision est renforcé. Il dispose d'instruments de sanction tels que l'injonction faite aux stations et aux chaînes, qui permet de les contraindre à la diffusion d'avertissements relatifs à leurs propres reportages. Le Conseil peut par ailleurs interdire la diffusion d'émissions particulières pendant une durée maximale d'un mois. Il peut en outre infliger des sanctions pécuniaires d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 millions de SK.

L'article 23a interdit la diffusion de discours et de programmes électoraux, ainsi que de tout type de déclaration publique permettant aux partis de faire leur propre publicité. Ces dispositions et d'autres figurant dans la loi électorale ont ouvert un très large débat, à l'occasion duquel la non-conformité des prescriptions législatives avec le droit à l'information, garanti par la constitution slovaque, fit l'objet des principales critiques. La Cour constitutionnelle a été saisie de cette question mais n'a pas encore rendu sa décision.

Eleonora Bobáková
Conseil de la République slovaque pour la Radio et la Télévision

Ex-République yougoslave de Macédoine : premier anniversaire du Conseil macédonien de radiodiffusion

Le Conseil de radiodiffusion de l'ex-République yougoslave de Macédoine est une instance de régulation indépendante qui représente les intérêts des citoyens dans le domaine de la radiodiffusion. Créé par la loi sur la radiodiffusion entrée en vigueur le 1^{er} juin 1997, il a débuté son activité le 5 septembre 1997. Formé de 9 membres de divers milieux professionnels, il est chargé (I) de discuter des questions liées à l'activité de radiodiffusion, (II) d'élaborer des propositions concernant l'attribution et le refus de concessions pour la diffusion de programmes, (III) de contrôler la mise en application des contrats de concession, (IV) de veiller au respect des dispositions juridiques relatives à la production et à la diffusion des programmes, (V) de proposer la répartition des recettes fiscales de la radiodiffusion aux entités de radiodiffusion du service public local et aux projets d'intérêt général, (VI) d'émettre des avis et des suggestions concernant la promotion et le développement de la radiodiffusion, (VII) de mener d'autres activités dans la sphère de la radiodiffusion.

L'application de la loi sur la radiodiffusion, d'une part, et d'une procédure transparente et professionnelle dans le processus d'attribution des concessions de diffusion, d'autre part, a été l'une des premières actions significatives du Conseil durant l'année écoulée. Suite à l'adjudication des concessions, le secteur privé de radiodiffusion, en ex-République yougoslave de Macédoine, se compose actuellement de : 53 chaînes locales de télévision commerciales, 72 stations de radio locales et 3 réseaux commerciaux à l'échelle nationale (2 pour la télévision et 1 pour la radio). Parallèlement au secteur privé, il existe aussi un service public qui regroupe : les 3 chaînes de la Télévision macédonienne, les 3 stations de la Radio macédonienne, 29 services locaux de radio et 7 services locaux de télévision. Immédiatement après la légalisation du secteur privé de radiodiffusion, le Conseil a démarré ses activités liées à la surveillance du programme de médias électroniques. Le premier projet de ce type concernait le contrôle de la couverture médiatique électronique des élections parlementaires de 1998 en ex-République yougoslave de Macédoine. Considérant que la couverture des élections était la première expérience du genre pour de nombreux nouveaux médias électroniques, le Conseil de radiodiffusion a adopté des recommandations relatives à la programmation des médias électroniques durant cette période électorale. Pour l'élaboration de ces recommandations, ainsi que les opérations de surveillance, le Conseil a coopéré avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le *International Centre against Censorship* - article 19 et le *Washington Democratic Institute*. Enfin, l'enquête d'opinion menée auprès des téléspectateurs et des auditeurs concernant la couverture par les médias électroniques des élections parlementaires entre dans sa phase finale. Le Conseil de radiodiffusion met en ce moment la dernière main aux préparatifs liés à l'adjudication des concessions pour la télévision câblée, prévue pour le deuxième trimestre de 1999. En vertu de la loi sur la radiodiffusion (article 65), 30 à 50 concessions pourraient être allouées sur l'ensemble du territoire national.

Loi de 1997 sur l'activité de radiodiffusion, Journal Officiel de l'ex-République yougoslave de Macédoine n° 20/97. Recommandations relatives au comportement des médias électroniques durant les élections parlementaires de 1998.



Snezana Trpevska
Conseil de radiodiffusion, Skopje

PUBLICATIONS

Institut für Europäisches
Medienrecht.-
*Europäisches Medien- und
Telekommunikationsrecht –
Textsammlung.*- Baden-Baden:
Nomos Verlagsgesellschaft, 1998.
458 S.- ISBN 3-7890-5729-0.-
DM 48

M. Bulk - *Rectificatie en
uitingsvrijheid. Een onderzoek
naar de civielrechtelijke
aansprakelijkheid voor
onrechtmatige uitingen* (diss.
Amsterdam UvA), Deventer:
Institut für Europäisches
Medienrecht.- *Europäisches*

*Medien- und
Telekommunikationsrecht –
Textsammlung.*- Baden-Baden:
Nomos Verlagsgesellschaft, 1998.
458 S.- ISBN 3-7890-5729-0.-
DM 48
Kluwer 1998;
ISBN 90 268 3354 7; 290 p.

M. Bulk - *Kinderen en reclame*
(Thema-uitgave): Den Haag:
Stuurgroep Reclame 1998; 40 p.

Bouvery, Pierre-Marie.-
Les contrats de la musique.-
Paris: IRMA, 1998.-306 p.-FF 200

Von Büren, Roland;David, Lukas
(Hrsg.).-*Schweizerisches*

*Immaterialgüter- und
Wettbewerbsrecht: BD.2.
Urheberrecht, Teilbd.2.
Urheberrecht im EDV-Bereich.*-
Basel:Helbing & Lichtenhahn,
1998.-410p.-ISBN 3-7190-7147-8

Koperdak, Serge (edit.) - *Práva a
povinnosti médií v právnom
systéme Slovenskej republiky a v
medzinárodných právnych
systémoch* (Media Rights and
Responsibilities under the Laws
of the Slovak Republic and the
International Community) -
Bratislava: ProMedia
Slovakia/IREX o.m.p., November
1998 - ISBN-80-968079-0-0,
complimentary, contact
eurolaw@gtinet.sk

CALENDRIER

**Exploiting Secondary
and Ancillary Rights
in the Television Industry**
26 février 1999
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Londres, Royal Society
of Arts
Information & inscription :
Tél. : + 44 (0) 171 881 1858
Fax : +44 (0) 171 730 4293

e-mail:
bookings@hawksmere.co.uk

**FT New Media and Broadcasting
Conference**
3-4 mars 1999
Organisateur : Financial Times
Lieu : Londres,
Hotel Inter-Continental
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 171 873 4011
Fax : +44 (0) 171 873 3067

**Digital Video Broadcasting -
DVB '99**
17-19 mars 1999
Organisateur : IBC UK
Conferences Limited
Lieu : Londres,
Mandarin Oriental
Hyde Park Hotel
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 171 453 5495
Fax : +44 (0) 171 636 1976
e-mail: cust.serv@ibcuk.co.uk